

Procès verbal de séance

Séance du 21 Septembre 2018

L'an 2018, le 21 septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/09/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 13/09/2018.

Présents : Mme BADENCO Michèle, maire, Mmes BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, REVEL Sophie, VAROQUI Geneviève, MM. GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absents ayant donné procuration : M. DUTERTRE James à Mme BADENCO Michèle, M. BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 13/09/2018

Date d'affichage : 13/09/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès verbal de la séance du 22 juin 2018

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès verbal de la séance du 22 juin 2018.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. 2018/SEPTEMBRE/33 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE
2. 2018/SEPTEMBRE/34 - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS INCOMPLET
3. 2018/SEPTEMBRE/35 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION DES COMMUNES DE BAGNEAUX-SUR-LOING, LESIGNY, CROISSY-BEAUBOURG ET VILLENY
4. 2018/SEPTEMBRE/36 - COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX - REVISION DES STATUTS
5. 2018/SEPTEMBRE/37 - FESTIVAL DE THEATRE DES 12, 13 et 14 OCTOBRE 2018 - TARIFS
6. 2018/SEPTEMBRE/38 - MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR
7. 2018/SEPTEMBRE/39 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée destinée à des jeunes de 16 à 25 ans. Il permet de se former à un métier à la fois en entreprise et dans un centre de formation d'apprentis (CFA), afin d'obtenir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Aussi pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des espaces verts de la commune, il vous est proposé d'accueillir un apprenti dans le cadre de son apprentissage en milieu professionnel.

L'apprenti au métier de CAPA paysagiste sera intégré au sein des services techniques de la commune pendant toute la durée de son apprentissage, soit du 1er septembre 2018 et jusqu'au 31 août 2020 au rythme d'une semaine en collectivité et une semaine en cours. Il sera sous la directive du responsable des services techniques qui sera également son maître d'apprentissage

La rémunération des apprentis évolue en fonction de l'âge de l'apprenti ainsi que de sa progression dans le cycle de formation faisant l'objet du contrat.

Pour information, dans le cadre de son contrat d'apprentissage, l'apprenti accueilli au sein de la commune percevra un salaire correspondant à 25% du SMIC la 1ère année et 37% la 2ème année.

Cette délibération est principalement une autorisation budgétaire dans la mesure où il n'y a pas de création de nouveaux postes ou emplois.

2018/SEPTEMBRE/33 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et par ailleurs, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il convient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE le recours, dès le 1^{er} septembre 2018, au contrat d'apprentissage.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	CAPA paysagiste	2 ans

ARTICLE TROIS :

DIT que la rémunération suivra la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRE :

DIT que la dépense est inscrite aux dépenses en section de fonctionnement.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et tous autres documents annexes, avec les établissements scolaires concernés.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Il y a lieu de modifier le temps de travail d'un agent de la commune titulaire d'un emploi d'adjoint principal de 2^{ème} classe compte tenu de l'augmentation de la charge de travail lors des vacances scolaires estivales sur les bâtiments scolaires.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Il convient de modifier:

Emploi : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Ancienne durée hebdomadaire : 27.00/35^e*
- Nouvelle durée hebdomadaire : 28.69/35^e*

2018/SEPTEMBRE/34 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS INCOMPLET

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2017/DECEMBRE/19 du 19 décembre 2017 adoptant le tableau des effectifs du personnel territorial 2018,

Considérant les modifications de charge de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant,

Considérant que les modifications ne sont pas assimilées à des suppressions d'emploi car elles ne modifient pas au-delà de 10% de la durée initiale des emplois,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 03 septembre 2018 de la façon suivante :

Emploi : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Ancienne durée hebdomadaire : 27.00/35^e
- Nouvelle durée hebdomadaire : 28.69/35^e

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Par délibération de son comité syndical du 17 mai 2018, le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING, dont la strate démographique est de plus de 2.000 habitants et que cette dernière avait sollicitée le 22 mars 2017.

Par délibération de son comité syndical du 05 juillet 2018, le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion des communes de LESIGNY, CROISSY BEAUBOURG et VILLENY, dont les strates démographiques sont de plus de 2.000 habitants et que ces dernières avaient sollicitée le 14 décembre 2016 pour la commune de VILLENY, le 24 avril 2018 pour la commune de CROISSY BEAUBOURG et le 22 juin 2018 pour la commune de LESIGNY.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de ces communes. Ces notifications ont été réalisées par courriel du 24 juillet 2018.

2018/SEPTEMBRE/35 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION DES COMMUNES DE BAGNEAUX-SUR-LOING, LESIGNY, CROISSY-BEAUBOURG ET VILLENY

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la délibération n° 2018/36 du 17 mai 2018, du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING,

Vu la délibération n° 2018/36 du 05 juillet 2018, du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de LESIGNY, CROISSY BEAUBOURG et VILLENY,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'adhésion des communes de BAGNEAUX-SUR-LOING, LESIGNY et CROISSY-BEAUBOURG et VILLENY au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Il est rappelé que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, depuis le 1^{er} janvier 2017, et au-delà de ses compétences obligatoires imposées par la loi Notre, exerce de plein droit au lieu et place des

communes membres, des compétences optionnelles dont l'action sociale d'intérêt communautaire afin de répondre aux besoins des habitants du nouveau territoire.

La CCBRC exerçant à ce titre une action en matière de portage de repas à domicile pour les personnes âgées, et ce sur le périmètre des anciennes Communautés de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et des Gués de l'Yerres et a donc souhaité définir et déclarer un intérêt communautaire relativement à cette action et cette compétence.

Par délibération 2018_77 06 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé cette proposition en étendant cette politique à l'intégralité de son territoire, soit aux 31 communes.

La prise en compte de ces modifications de compétences a été adoptée par le conseil communautaire dans sa délibération du 26 juin 2018 portant sur la révision des statuts de la communauté de communes et nécessite l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

2018/SEPTEMBRE/36 - COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX – REVISION DES STATUTS

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Brie des rivières et châteaux ;

VU la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale ;

VU la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale ;

VU la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants ;

VU les statuts actuels de la Communauté de communes ;

VU le projet de statuts annexé ;

VU la délibération n° 2018_118 du 26 juin 2018 de la CCBRC ;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus ;

Considérant la nécessité de procéder à un toilettage des statuts ;

Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe ;

Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

APPROUVE le projet de statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux figurant en annexe avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Madame VAROQUI aurait souhaité avoir les copies des délibérations des 06 avril et 29 mai 2018 de la CCBRC.

Rapporteur : Madame Patricia BRIHI

Devant le succès rencontré lors des deux premiers festivals de théâtre professionnels et amateurs, il est envisagé de reconduire cette manifestation pour la 3^{ème} année consécutive.

Le festival de théâtre mis en place en 2016, se déroulera sur trois jours et plus précisément du vendredi 12 au dimanche 14 octobre 2018.

A cette occasion et pendant les trois jours du festival, il sera proposé une pièce de théâtre différente chaque soir.

L'inscription au festival se fera au travers d'un PASS qui contiendra deux billets payants et un troisième gratuit.

Le concept est de fixer un tarif unique à 10 € pour les deux premiers spectacles en assurant la gratuité du troisième.

Les personnes qui ne voudront pas y souscrire pourront acheter leurs billets aux conditions et tarifs de droit commun fixés par la délibération n° 2018/AVRIL/21 du 12 avril 2018.

2018/SEPTEMBRE/37 – FESTIVAL DE THEATRE DES 12, 13 et 14 OCTOBRE 2018 - TARIFS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017 adoptant le budget unique pour l'exercice 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT qu'à l'occasion du festival de théâtre organisé du vendredi 12 au dimanche 14 octobre 2018, les deux premiers spectacles seront payants au tarif de 10 € chacun, le troisième ayant un accès gratuit,

ARTICLE DEUX :

DIT que le tarif payant correspond au tarif plein des valeurs inactives de la régie de recettes,

ARTICLE TROIS :

DIT que les personnes qui ne désirent pas souscrire au festival de théâtre pourront néanmoins accéder aux représentations, aux conditions et tarifs fixés dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019.

Monsieur TONDU fait remarquer que ces manifestations sont déjà validées et qu'il aurait été souhaitable que les conseillers puissent donner leur avis au préalable de cette décision.

Madame le maire rappelle que les commissions d'animation sont là pour valider la politique culturelle de la commune.

En termes générales, madame VAROQUI souhaiterait que les dossiers, ou ceux en tant que besoin, présentés en séance fassent l'objet d'un travail préparatoire des différentes commissions communales.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération du 16 juin 2017, le conseil municipal a institué la taxe de séjour au régime réel sur son territoire, laquelle a été appliquée au 1^{er} janvier 2018.

Les tarifs ont été fixés conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La loi de finances rectificative pour 2018 a introduit, entre autres, la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Aussi, au 1^{er} janvier 2019, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur et ces hébergements seront taxés dans un taux compris entre 1% et 5% et appliqué au coût de la nuitée par personne.

Afin que ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019, il est donc recommandé d'adopter ces taux applicables aux hébergements non classés et le taux applicable aux hébergements non classés et en attente de classement.

2018/SEPTEMBRE/38 – MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-36 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017(article 44),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CD-2016//02/18-7/05 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 février 2016 adoptant les conventions type fixant les modalités de reversement par les collectivités seine-et-marnaises de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, qu'il a instituée suivant délibération du 30 janvier 2006,

Vu la délibération N° 2017/JUIN/32 en date du 16 juin 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal,

Considérant le barème 2019 publié par la DGFIP le 16 mars 2018 suite au vote de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

MODIFIE la délibération du 16 juin 2017 précitée dans son article 6 fixant les tarifs.

ARTICLE DEUX :

FIXE en conséquence, les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle (10 % du tarif pratiqué)	Montant total par personne et par nuitée
--------------------------	----------------------------------	---	--

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	/	/	/

Autres hébergements	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle (10 % du tarif pratiqué)	Montant total par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1%	0,10%	1,10%

ARTICLE TROIS :

DIT qu'il n'est apporté aucune autre modification aux termes de la décision précitée.

Suite à l'état, présenté par monsieur le comptable des finances publiques en date du 06 septembre 2018, concernant son impossibilité à recouvrer deux titres de recettes de l'exercice 2017 et, par là-même, sa demande de passer ce titre en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ce titre de recettes.

La valeur totale de ces admissions en non-valeur est de 50 €

2018/SEPTEMBRE/39 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'état d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables établi par le comptable le 06 septembre 2018,

Considérant qu'il est impossible de recouvrer un solde de titre de recettes,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non-valeur du comptable du 06 septembre 2017 :

ANNEE	N° DU TITRE	MONTANT
2017	T-176	40,00 €
2017	T-221	10,00 €
TOTAL		50,00 €

ARTICLE DEUX :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice en cours à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Mme PETTINARI s'étonne de cette demande d'admission en non-valeur bien trop rapide et dit qu'il aurait fallu entreprendre d'autres actions en recouvrement au préalable.

Questions diverses :

Questions posées par madame VAROQUI :

- "De quelle manière s'effectue la priorité de mise à disposition des salles communales aux associations par rapport aux particuliers ?"

Madame BADENCO rappelle que les réservations de salles sont attribuées prioritairement à la commune, aux associations communales puis aux administrés et confirme que les demandes ponctuelles des associations, hors planning annuel présenté en début de saison, sont acceptées si les créneaux horaires des salles sollicitées sont disponibles.

- "Le miroir de sécurité rue des Sirènes qui a été retiré, sera-t-il remis en place ? et si oui à quelle date ?"

Monsieur GERMILLAC indique que le poteau du miroir a été cassé et qu'il fallait donc retirer le miroir. Il fait constater l'usure et le mauvais état du miroir ainsi que sa visibilité quasi nulle. Il assure que la remise en place du miroir est envisagée.

Questions posées par monsieur TRINQUET :

- "Etat d'avancement du déploiement de la fibre sur le territoire de la commune de Moisenay ?"

Madame BADENCO rappelle que le déploiement de la fibre optique devait initialement commencer en 2018 sur la commune mais qu'aucun travaux n'a été amorcé à ce jour. Elle informe que l'ouverture commerciale devrait être lancée en mars 2019 pour un commencement des travaux au 2ème semestre 2019. Madame BADENCO souligne que la CCBRC est en charge de ce dossier mais que le coordinateur des travaux doit la contacter

- "Etat d'avancement des travaux de la bibliothèque."

Madame BADENCO fait état de l'avancement des travaux et rappelle que les raisons du retard pris dans ce chantier sont liées à un mauvais diagnostic technique de l'architecte. Elle informe que le plancher du 1er étage doit être remplacé par un plancher en dalle de béton. Les devis présentés par la société Aménagement 77, mandataire pour la réalisation de ce projet, sont en étude et ces frais supplémentaires devraient être pris en charge par la CCBRC.

- "Action entreprise par l'exécutif concernant les plaintes des habitants de la rue des Coutures (courrier de M&M Coulon et pétition)."

Madame BADENCO dit que ces aboiements intempestifs feront l'objet d'une procédure infractionnelle envers les propriétaires des chiens.

- "Pourquoi le marquage au sol à l'intersection des rues des Sirènes et de Blandy n'a pas été réalisé "

"Monsieur GERMILLAC rapporte que la priorité a été portée sur d'autres zones de la commune et que ce marquage sera refait ultérieurement.

Monsieur TRINQUET souhaite faire un point sur les émanations de biogaz provenant de la décharge : Il informe que malgré des travaux d'amélioration, des odeurs fortes et inquiétantes persistent. Un constat sur place, en présence d'un membre de la DRIEE, rend compte d'un enfouissement plus correcte. Des analyses de gaz sont, à ce jour, en attente de résultat.

Enfin, plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22h40.

A MOISENAY, le 25/09/2018

Michèle BADENCO, maire